

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 17 / 2026
du 15.01.2026
Numéro CAS-2025-00116 du registre**

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, quinze janvier deux mille vingt-six.

Composition:

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Vincent BOLARD, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et

la société européenne SOCIETE1.) SE, enregistrée auprès de l'Amtsgericht Frankfurt-am-Main sous le numéro NUMERO1.), prise en les activités de sa succursale SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.), représentée par son représentant permanent, sinon l'organe légalement habilité à la représenter, venant aux droits de la société anonyme SOCIETE3.) S.A. (absorbée par la société SOCIETE1.) SE), ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), ayant été inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO3.),

défenderesse en cassation,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente instance par Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour.

Vu l'arrêt attaqué numéro 47/25-VIII-TRAV rendu le 3 avril 2025 sous le numéro CAL-2023-01018 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 1^{er} juillet 2025 par PERSONNE1.) à la société européenne SOCIETE1.) SE, déposé le même jour au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 21 août 2025 par la société SOCIETE1.) SE à PERSONNE1.) en son domicile élu en l'étude de la société en commandite simple KLEYR GRASSO et, subsidiairement, à PERSONNE1.) en son domicile réel, déposé le 28 août 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Anita LECUIT ;

Entendu Maître Franck FARJAUDON, en remplacement de Maître Vincent BOLARD, Maître Pierre LEININGER, en remplacement de Maître Christian JUNGERS, et le premier avocat général Sandra KERSCH.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal du travail de Luxembourg avait déclaré abusif le licenciement prononcé à l'égard du demandeur en cassation et avait condamné l'employeur, la société SOCIETE3.) S.A., à lui payer un certain montant à titre d'indemnisation du préjudice moral.

La Cour d'appel a déclaré irrecevables l'appel principal dirigé par PERSONNE1.) contre la société SOCIETE2.) et l'appel incident dirigé par la société SOCIETE2.) contre PERSONNE1.).

Sur la recevabilité du mémoire en réponse

Le Ministère public soulève l'irrecevabilité du mémoire en réponse en ce que la signature illisible y apposée ne permettrait pas d'établir qu'il a été signé par un avocat à la Cour au sens de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après « *la loi du 18 février 1885* »).

Le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour porte à la première page le tampon « *Pour copie conforme KLEYR_GRASSO Me...* », complété par la mention manuscrite du nom « *Pierre Leininger* » et par la signature de celui-ci. Ladite signature est identique à celle figurant en fin dudit mémoire sous la mention « *POUR KLEYR GRASSO p. Maître Christian JUNGERS emp.* », ce qui permet de déterminer l'identité de son auteur.

Le mémoire en réponse est partant recevable.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le Ministère public et la défenderesse en cassation soulèvent l'irrecevabilité du pourvoi, en application de l'article 10 de la loi du 18 février 1885, au motif que la défenderesse en cassation n'a pas été partie en instance d'appel.

Pour être défendeur au pourvoi en cassation il faut, entre autres, avoir la qualité de partie à l'arrêt attaqué.

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel rendu entre le demandeur en cassation et la société *SOCIETE2. (anciennement la société anonyme SOCIETE3.), succursale de la société SOCIETE1.) S.E, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.)*.

La société *SOCIETE1.) SE, enregistrée auprès de l'Amtsgericht Frankfurt-am-Main sous le numéro NUMERO1.)*, était partant étrangère à l'instance d'appel.

Le mémoire en cassation est dirigé contre la seule société *SOCIETE1.) SE* et la mention de la succursale luxembourgeoise y figurant n'affecte pas l'identification de l'entité visée par le pourvoi.

Les dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile sont étrangères à la question de la qualité de partie à l'instance.

Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable.

Sur la demande en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire

Une condamnation pour procédure abusive et vexatoire présuppose la constatation d'une faute dans l'exercice d'une voie de droit, d'un préjudice et d'un lien causal entre la faute et le préjudice.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute, pouvant donner lieu à des dommages-intérêts, que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou du moins une erreur grossière équivalente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Il ne ressort pas des éléments de la cause qu'en exerçant son recours, le demandeur en cassation ait agi fautivement.

Il s'ensuit que la demande de la défenderesse en cassation en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire n'est pas fondée.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

Le demandeur en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Sur les frais

La signification subsidiaire du mémoire en réponse au demandeur en cassation en son domicile réel ayant été superfétatoire, au vu de la signification régulière en son domicile élu, les frais frustratoires en résultant sont à laisser à charge de la défenderesse en cassation.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare le pourvoi irrecevable ;

rejette la demande de la défenderesse en cassation en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire ;

rejette la demande du demandeur en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

le condamne à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 5.000 euros ;

le condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation, à l'exception des frais de signification du mémoire en réponse à son domicile réel qui restent à charge de la défenderesse en cassation, avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence du premier avocat général Teresa ANTUNES MARTINS et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)

c/

la société européenne SOCIETE1.) SE

(affaire n° CAS-2025-00116 du registre)

Le pourvoi en cassation introduit par Maître Vincent BOLARD, avocat à la Cour, au nom et pour compte de PERSONNE1.), par un mémoire en cassation signifié le 1^{er} juillet 2025 à la société européenne SOCIETE1.) SE, prise en les activités de sa succursale SOCIETE1.) SE – LUXEMBOURG BRANCH, représentée par son représentant permanent, sinon l'organe légalement habilité à le représenter, venant aux droits de SOCIETE3.) S.A. (absorbée par la société SOCIETE1.) SE, préqualifiée), et déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le même jour, est dirigé contre un arrêt N°47/25 – VIII - TRAV, rendu en date du 3 avril 2025 par la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, inscrit sous le numéro CAL-2023-01018 du rôle, entre PERSONNE1.) et SOCIETE2.), (anciennement la société anonyme SOCIETE3.) S.A.), succursale de la société européenne SOCIETE1.) SE.

Il ne résulte pas du dossier auquel Votre Cour peut avoir égard que l'arrêt attaqué ait été signifié au demandeur en cassation, de sorte que le pourvoi est recevable au regard des délais prévus par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation. Le pourvoi répond encore aux conditions de forme prévues par cette même loi.

Un mémoire en réponse a été signifié au nom de Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, représentant la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP, en sa qualité de gérante de la société en commandite simple KLEYR GRASSO, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de la société européenne SOCIETE1.) SE, le 21 août 2025, à PERSONNE1.) en son domicile élu et déposé au greffe de la Cour supérieure de Justice le 28 août 2025.

Parallèlement à cette signification au domicile élu, une seconde signification du même mémoire en réponse a été entreprise au domicile réel du demandeur en cassation à l'étranger, plus précisément en Belgique. Aux fins d'établir cette seconde signification, la défenderesse en cassation produit en cause les originaux des formulaires échangés entre les entités chargées de la transmission transfrontalière des actes aux termes du règlement (UE) 2020/1784 du 25

novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, et qui attestant de l'accomplissement de la signification effectuée à l'étranger.¹

Il ressort de la lecture des formulaires utilisés dans le cadre dudit règlement (UE) 2020/1784 précité, que la succursale SOCIETE2.) y figure comme requérante au lieu de la société européenne SOCIETE1.) SE qui est visée par le pourvoi en cassation et au nom de laquelle est rédigé le mémoire en réponse en cause. Cette mention discordante par rapport à l'identité de l'émettrice du mémoire, inscrite aux formulaires prémentionnés, a amené l'huissier de justice belge à signifier le mémoire en réponse à la requête de, « La société de droit étranger SOCIETE2.), ayant son siège social situé au GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à ADRESSE2.) »². La prédicte confusion propre à la seule signification réalisée à l'étranger au domicile réel du demandeur en cassation, ne modifie cependant en rien la régularité de la signification effectuée au domicile élu du demandeur en cassation conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation. La signification additionnelle au domicile réel reste, de l'avis de la soussignée, sans incidence sur l'examen de la recevabilité du mémoire en réponse.

Néanmoins, ce qui est susceptible d'affecter l'admissibilité du mémoire en réponse, c'est la signature illisible qui figure en fin dudit mémoire sous la mention, « Pour KLEYR GRASSO

¹ Il est précisé que cette seconde signification du mémoire en réponse au domicile réel du demandeur en cassation a été effectuée par exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER du 21 août 2025, transmis à l'étude MODERO – Bruxelles, huissiers de justice, aux fins de signification du mémoire en réponse au demandeur en cassation.

Conjointement à cette signification par l'entremise d'entités, une copie dudit mémoire semble encore avoir été envoyée, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception, au demandeur en cassation.

Dans son acte de signification, l'huissier de justice Véronique REYTER retient en effet que,

« Dont acte, sous toutes réserves, généralement quelconques, et attendu que ladite partie signifiée sub 2) est domiciliée en Belgique, j'ai pour elle laissé copie de mon exploit (avec celles des susdites pièces), en double sous pli recommandé avec avis de réception à MODERO BRUXELLES, Huissiers de Justice, demeurant à B-1180 UCCLÉ, Chaussée d'Alsemberg 995, arrondissement judiciaire du lieu où la partie signifiée sub 2) est domiciliée aux fins de signification ou de notification de l'acte à ladite partie signifiée sub 2), en vertu du règlement (UE) n°2020/1784 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale,

et j'ai, en outre,

pour ladite partie signifiée sub 2), laissé copie de mon exploit (avec celles des susdites pièces), sous pli recommandé avec avis de réception à son adresse préindiquée. »

Il n'appert cependant pas des pièces auxquelles Votre Cour peut avoir égard que le courrier recommandé adressé au domicile réel du demandeur en cassation lui ait été réellement notifié.

² Voir, Le courrier déposé au greffe de la Cour le 8 octobre 2025 par Maître Christian JUNGERS, comportant l'original de l'attestation d'accomplissement et les originaux des formalités de signification par l'huissier de justice belge.

p. Maître Christian JUNGERS emp. », en ce qu'elle ne permet pas d'identifier son véritable auteur.

Faute de précisions sur l'identification du signataire, rien ne permet en effet d'établir que le mémoire a été signé par un avocat-avoué au sens de l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.³

Compte tenu de ce dernier constat et par analogie à la jurisprudence de Votre Cour relative à l'exigence de signature du mémoire en cassation, le mémoire en réponse pourrait être écarté.

Faits et rétroactes

Suivant jugement contradictoire inscrit au répertoire sous le numéro 2100/23 du 10 juillet 2023, le tribunal du travail de et à Luxembourg a déclaré abusif le licenciement prononcé à l'égard de PERSONNE1.) et a déclaré non fondées la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice matériel, celle en paiement d'un bonus pour l'année 2021, celle relative au rachat de l'assurance complémentaire et la demande relative au rachat de stock-options. L'ancien employeur de l'intéressé, la société anonyme SOCIETE3.) S.A. -ayant fait l'objet d'une fusion par absorption après l'introduction de la première instance-, a été condamné à payer à PERSONNE1.) la somme de 12.000, - EUR à titre de préjudice moral, avec les intérêts légaux, ainsi que le montant de 2.000, - EUR à titre d'indemnité de procédure.

Par exploit d'huissier du 6 septembre 2023, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le prédit jugement du 10 juillet 2023 en faisant donner assignation à « SOCIETE2.) (anciennement SOCIETE3.) S.A., succursale de la société SOCIETE1.) SE ».

Suivant arrêt n°47/25 – VIII – TRAV du 3 avril 2025, inscrit sous le numéro CAL-2023-01018 du rôle, la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, a conclu à la nullité dudit acte d'appel pour être entaché d'une irrégularité de fond en ce qu'il était dirigé contre une succursale d'une société de droit étranger n'ayant pas de personnalité juridique propre.

Le dispositif de cet arrêt se lit comme suit,

« *La Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,*

déclare irrecevable les appels, principal et incident :

rejette les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure ;

³ Voir par analogie la jurisprudence de Votre Cour relative à l'exigence de signature du mémoire en cassation, notamment, Cour de cassation, n° 92 / 2024 pénal du 06.06.2024, numéro CAS-2023-00115 du registre ; Cour de cassation, n° / 02 du 25.04.2002, numéro 1879 du registre.

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel. »

Le pourvoi en cassation est dirigé contre cet arrêt.

A. Quant à la recevabilité du pourvoi

L'arrêt entrepris a jugé que la partie intimée par l'acte d'appel introduit par PERSONNE1.) contre « *SOCIETE2.), (anciennement la société anonyme SOCIETE3.)), succursale de la société SOCIETE1.) SE, enregistrée auprès de l'Amtsgericht Frankfurt am Main, sous le numéro NUMERO4.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.) (...)* » a été formellement dirigé contre la succursale luxembourgeoise et non pas contre la société-mère SOCIETE1.) SE. La Cour d'appel en a conclu que, faute de personnalité juridique de la succursale, l'acte d'appel dirigé contre elle était nul et les magistrats d'appel ont, par conséquent, déclaré irrecevables les appels principal et incident.

Votre Cour pourra dès lors constater qu'il ressort du chapeau de l'arrêt attaqué qu'il a été rendu entre PERSONNE1.) et SOCIETE2.), (anciennement la société anonyme SOCIETE3.)), succursale de la société européenne SOCIETE1.) SE.

Or, pour entreprendre l'arrêt précité, le demandeur en cassation (appelant dans le cadre de la procédure devant la Cour d'appel) a dirigé son pourvoi contre,

« *la société SOCIETE1.) SE, enregistrée auprès de l'Amtsgericht Frankfurt am Main, sous le numéro NUMERO5.), prise en les activités de sa succursale SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son représentant permanent, sinon l'organe légalement habilitée à la représenter, venant aux droits de SOCIETE3.) S.A. (absorbée par la société SOCIETE1.) SE, préqualifiée), ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), ayant été inscrite au Registre de commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.)* ».

Ce faisant, le demandeur en cassation a clairement désigné la société européenne SOCIETE1.) SE en qualité de défenderesse à son pourvoi. En effet, aux termes du libellé ainsi employé, la mention de la succursale se limite à situer le cadre factuel et géographique, et à indiquer l'adresse à laquelle le pourvoi est signifié conformément aux règles procédurales luxembourgeoises énoncées à l'article 41 du Nouveau Code de procédure civile.⁴ Elle n'affecte en rien l'identification de l'entité visée qui est en l'occurrence la société européenne SOCIETE1.) SE.

⁴ Cour de Cassation, n°25/2018 du 22 mars 2018, n°3933 du registre

Le pourvoi doit donc être compris comme exclusivement dirigé contre la société européenne SOCIETE1.) SE. Or, cette dernière n'est pas partie à l'arrêt entrepris et ne saurait, en cette qualité, être mise en cause dans le cadre d'un pourvoi en cassation introduit contre cet arrêt.

La soussignée entend exposer ci-après les raisons qui l'amènent à conclure que l'irrecevabilité du pourvoi en cassation, - et par voie de conséquence l'interdiction de tout examen des moyens invoqués à l'appui du pourvoi au fond -, est la seule réponse possible, malgré et en dépit du constat que, dans le cas d'espèce tout pourvoi en cassation était voué à l'échec, car irrémédiablement irrecevable.

En effet, étant dirigé contre la société européenne SOCIETE1.) SE, le présent pourvoi encourt l'irrecevabilité faute de qualité de partie au procès d'appel.

Et, à admettre que le pourvoi aurait été dirigé contre la succursale SOCIETE2.), partie à l'instance d'appel, il aurait encouru la même sanction, car dirigé contre une entité sans personnalité juridique.

1. La qualité de partie en appel, une condition de recevabilité du pourvoi

L'article 10, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que,

« Pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse en cassation devra, sous peine d'irrecevabilité, dans les délais déterminés ci-avant, déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire signé par un avocat à la Cour et signifié à la partie adverse, [...] »

Aux termes de l'article 15 de la même loi,

« La partie défenderesse aura, pour répondre, un délai de deux mois, à compter du jour de la signification du mémoire dont il est question à l'article 10 ci-dessus.

Dans les cas prévus à l'art. 8, lorsqu'ils se rencontrent de la part de la partie défenderesse, celle-ci pourra répondre encore pendant deux mois après l'expiration du premier délai. »

Il résulte de la lecture combinée des articles 10 et 15 précités que le pourvoi en cassation ne se déploie qu'entre les parties à l'instance d'appel. Ainsi, le mémoire doit-il être signifié à la partie adverse et celle-ci dispose alors d'un délai pour y répondre. Ce déroulement, fondé sur l'échange entre les deux acteurs ainsi identifiés, exclut implicitement mais nécessairement que le pourvoi soit dirigé contre un tiers n'ayant pas pris part à l'instance précédente.

Cette analyse des dispositions légales applicables et le principe qui en découle, à savoir que pour défendre à un pourvoi en cassation il faut, entre autres, avoir la qualité de partie à l'arrêt

entrepris, a d'ailleurs été confirmée tant par la doctrine luxembourgeoise⁵ et française⁶, que par une jurisprudence récente de Votre Cour.⁷

On peut donc retenir que l'arrêt attaqué fixe définitivement l'identité des parties au litige lorsque ce dernier est porté devant la Cour de cassation et que tout demandeur à un pourvoi doit donc nécessairement s'inscrire dans ces limites.

En l'espèce, il appartient à Votre Cour d'apprécier la qualité de partie à l'instance d'appel à partir de l'arrêt attaqué, sans cependant, au stade de l'analyse de la recevabilité du pourvoi, procéder à une quelconque requalification de la situation factuelle.

Vous constaterez que la Cour d'appel désigne clairement la succursale SOCIETE2.) comme partie intimée, que l'arrêt entrepris ne contient aucune ambiguïté à cet égard et qu'aucun élément soumis à Votre Cour ne permet d'admettre l'existence d'une erreur matérielle.

Ces seules constatations, tirées de l'autorité de l'arrêt d'appel, sont de nature à nécessairement entraîner l'irrecevabilité du pourvoi en cassation dirigé contre la société européenne SOCIETE1.) SE, partie étrangère à l'instance d'appel.

Cette conclusion, sévère en apparence, est en vérité parfaitement cohérente avec la logique de la procédure civile qui a, entre autres, pour fonction de garantir les droits des parties à un procès.

2. La procédure en matière civile, une protection pour le procès

Tel que relevé plus haut, l'irrecevabilité du pourvoi peut, dans le cas d'espèce, donner l'impression d'une impasse procédurale :

⁵ « *Le pourvoi est nécessairement dirigé contre une partie à l'instance ayant abouti à la décision attaquée. Le demandeur en cassation n'est toutefois pas entièrement libre de choisir son adversaire :*

1° Il ne peut, en principe, appeler en cassation une partie contre laquelle il n'a pas conclu devant les juges du fond ; le défendeur ainsi appelé est en droit d'obtenir sa mise hors de cause (J. Boré, op. cit., 2e éd., n° 753 et s.). », KINSCH, P., « La recevabilité du pourvoi en cassation en matière civile », Pas. Lux., 1996-1998/1a, p. 15-29.

⁶ « *Les conditions que doivent remplir les personnes attraites devant la Cour de cassation pour défendre au pourvoi sont les mêmes que celles qui sont exigées du demandeur ; seules diffèrent leurs modalités d'application. Pour défendre au pourvoi, il faut donc être capable d'ester en justice, avoir la qualité de partie à l'arrêt et avoir intérêt au maintien de la disposition attaquée. », Jacques et Louis BORÉ, La cassation en matière civile, Paris, Dalloz, 6e édition, 2023, 44.05, page 204.*

« La qualité de partie doit être refusée aux personnes qui étaient en cause en première instance, mais qui ne l'étaient plus en appel. [...]. De même le demandeur en cassation n'est pas recevable à présenter un moyen contre une partie qu'il n'a pas intimée devant la Cour d'appel. », Jacques et Louis BORÉ, La cassation en matière civile, Paris, Dalloz, 6e édition, 2023, 45.31, page 210.

⁷ Cour de cassation, n° 122/2025 du 10 juillet 2025, numéro CAS-2025-00017 du registre

- dirigé contre la succursale, le pourvoi aurait échoué en raison de son absence de personnalité juridique,
- dirigé contre la société mère, il échoue faute de qualité de partie à l'instance d'appel.

En réalité, ce double verrou n'est cependant pas une impasse illogique, mais il est, au contraire, la conséquence nécessaire de la structure-même du procès civil.

En effet, c'est au stade du procès au fond (première et deuxième instance) qu'est fixée, de manière définitive, l'identité des parties au litige. Hormis une erreur matérielle d'identification, la Cour de cassation ne peut pas régulariser une erreur procédurale commise au stade des instances au fond. Dès lors une régularisation n'aurait, de l'avis de la soussignée, en l'occurrence été possible qu'au stade de l'appel, par la mise en intervention forcée ou volontaire de la société européenne SOCIETE1.) SE, laquelle a, - à la suite d'une fusion survenue après l'introduction de la première instance -, absorbé la société anonyme SOCIETE3.) S.A., aux droits de laquelle est venue la succursale SOCIETE2.).

La conclusion ici retenue découle donc des règles procédurales applicables, et plus particulièrement de la nature des recours portés devant la Cour de cassation laquelle n'a pas vocation à rejuger les faits telles les voies de recours ordinaires, mais a pour devoir de contrôler la légalité des décisions entreprises.

3. La cassation, une voie de recours extraordinaire

La Cour de cassation n'est pas un troisième degré de juridiction et elle ne rejuge partant pas les faits et ne corrige pas les maladresses procédurales. Elle est une voie de recours extraordinaire qui veille au respect de la bonne application du droit par les juridictions du fond et ne peut, dès lors, se mouvoir que dans les limites de l'arrêt attaqué.

En définitive, le constat de l'irrecevabilité du pourvoi - et plus particulièrement de l'impossibilité totale de se pourvoir dans le présent cas d'espèce - est une conséquence logique de la nature du contrôle exercé par la Cour de cassation qui se doit de protéger le respect du principe du contradictoire et la sécurité juridique.

Le pourvoi est irrecevable.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le pourvoi serait admis, la soussignée conclut au fond sur l'unique moyen de cassation qui est scindé en trois branches.

B. Quant à l'unique moyen de cassation

L'unique moyen de cassation reproche en substance à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré les appels principal (et incident) irrecevables, au motif que l'acte d'appel aurait été dirigé contre la succursale SOCIETE2.), dépourvue de personnalité juridique et que cette irrégularité constituerait un vice de fond insusceptible d'être couvert par l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

1. Sur la première branche

La première branche est tirée de la violation de l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile par refus d'application de la règle *Pas de nullité sans grief*,

« en ce que, l'arrêt attaqué a conclu à une « irrégularité de fond », et à l'« irrecevabilité » de l'appel, au motif que l'acte d'appel avait formellement visé « SOCIETE2.) (anciennement SOCIETE3.) S.A.), succursale de la société SOCIETE1.) SE (...) » et que la succursale n'avait pas la personnalité juridique, alors que la société SOCIETE1.) SE, qui était explicitement visée dans cette formule et avait bien la personnalité juridique, ne pouvait en aucun cas se méprendre sur le véritable destinataire de l'acte d'appel (et que l'intimée ne s'était d'ailleurs pas méprise puisque, selon l'arrêt attaqué, p.4, elle a plaidé que « L'acte d'appel aurait (...) dû être dirigé contre la société mère (...) » »

Le demandeur en cassation soutient dès lors qu'en réalité la société européenne SOCIETE1.) SE était le véritable destinataire de l'acte d'appel et que cette dernière ne s'y était d'ailleurs pas méprise dès lors qu'elle aurait pris position aux termes des conclusions échangées en instance d'appel.

Il résulte de la motivation de l'arrêt entrepris que la Cour d'appel a souverainement constaté qu'au vu de son libellé, l'acte d'appel était dirigé contre la succursale SOCIETE2.), dépourvue de personnalité juridique et elle en a conclu que l'indication d'une entité juridique inexisteante était constitutive d'une irrégularité de fond, le défaut de qualité ne pouvant être couvert par l'absence de grief. C'est dès lors après avoir qualifié l'irrégularité de vice de fond, que les magistrats d'appel ont estimé que l'article 264 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile n'avait pas vocation à s'appliquer.

La première branche de l'unique moyen de cassation se fonde partant sur une disposition inapplicable à la qualification juridique souverainement retenue par les juges du fond.

Il s'ensuit que l'unique moyen de cassation, pris en sa première branche, en ce qu'il critique une disposition étrangère à la décision entreprise, est irrecevable.

2. Sur la deuxième branche

La deuxième branche est tirée de la violation par fausse application de l'article 1108 du Code civil,

« en ce que, l'arrêt attaqué a conclu à une « irrégularité de fond », et à l'« irrecevabilité » de l'appel, au motif que l'acte d'appel avait formellement visé « SOCIETE2.) (anciennement SOCIETE3.) S.A.), succursale de la société SOCIETE1.) SE (...) » et que la succursale n'avait pas la personnalité juridique, alors que la société SOCIETE1.) SE, explicitement visée dans cette formule, avait bien la personnalité juridique et qu'elle n'avait commis aucune erreur sur le véritable destinataire de l'acte d'appel.

Le demandeur en cassation relève partant n'avoir commis aucune erreur dans la désignation du véritable destinataire de son acte d'appel et soutient que les magistrats d'appel auraient nécessairement dû déduire du libellé de son recours que l'appel visait la société européenne SOCIETE2.) SE, qui avait la personnalité juridique, plutôt que la succursale, qui en était dépourvue.

A titre principal la soussignée retient que l'article 1108 du Code civil n'avait pas été invoqué dans le cadre de l'instance d'appel et que la prétendue absence d'erreur sur la désignation de l'intimée relève des faits, dont l'appréciation souveraine appartient aux juges du fond.

Il s'ensuit que l'unique moyen de cassation, pris en sa deuxième branche, est irrecevable pour être nouveau, mélangé de fait et de droit.

A titre subsidiaire, on peut constater qu'en l'occurrence la décision attaquée n'a pas fondé sa motivation sur l'erreur au sens du droit des contrats dont relève l'article 1108 du Code civil, mais sur le constat que l'acte d'appel avait été dirigé contre une entité dépourvue de personnalité juridique, constitutif d'un vice de fond.

Ainsi compris, le moyen critique une motivation que l'arrêt n'a pas développée.

Il s'ensuit que, sous cette optique, l'unique moyen de cassation, pris en sa seconde branche, manque en fait.

3. Sur la troisième branche

La troisième branche est tirée de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme,

« en ce que, l'arrêt attaqué a conclu à une « irrégularité de fond », et à l' « irrecevabilité » de l'appel, au motif que l'acte d'appel avait formellement visé par synecdoque « SOCIETE2.) (anciennement SOCIETE3.) S.A.), succursale de la société SOCIETE1.) SE (...) », au lieu de viser « la société SOCIETE1.) SE, prise en les activités de sa succursale (...). »

Le demandeur en cassation critique la Cour d'appel pour avoir fait preuve d'un formalisme excessif contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif que l'acte d'appel aurait dû être lu, par synecdoque, comme dirigé contre la société européenne SOCIETE1.) SE.

A titre principal il y a lieu de constater que le demandeur en cassation ne relève pas en quoi l'arrêt entrepris aurait porté atteinte à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où il ne précise pas en quoi les règles de procédure appliquées l'auraient privé d'un recours effectif.

Il s'ensuit que l'unique moyen de cassation, pris en sa troisième branche, est dès lors irrecevable au titre de l'article 10, alinéa 2 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

A titre subsidiaire il est relevé que l'irrecevabilité d'un recours en justice par suite de l'inobservation des règles de procédure n'implique pas la violation de ce droit, qui n'est pas absolu, les Etats membres pouvant édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours qu'ils organisent et à en fixer les conditions d'exercice.⁸

Il s'ensuit qu'à titre subsidiaire, l'unique moyen de cassation, pris en sa troisième branche, n'est pas fondé.

Conclusion

Le pourvoi est irrecevable.

Sinon, il est à rejeter.

Pour le Procureur général d'Etat
Avocat général

Anita LECUIT

⁸Voir, à titre d'illustration : Cour de cassation, 11 janvier 2024, n° 08/2024, numéro CAS-2023-00032 du registre (réponse au troisième moyen).